

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***21356251***Déposé
23-09-2021

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/09/2021 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0500785561

Nom(en entier) : **NATACHA WIEST - VETERINAIRE**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Mon Antône, Faymonville 29
: 4950 Waimes**Objet de l'acte :**STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), DEMISSIONS, NOMINATIONS, MODIFICATION
FORME JURIDIQUE

D'un acte reçu par le Notaire Armand Marc FASSIN, Notaire Associé de la Société à Responsabilité Limitée « Armand & Amélie FASSIN, Notaires Associés », à la résidence de Spa, dont le siège est situé à 4900 SPA, avenue Reine Astrid 238, en date du 22 septembre 2021, en cours d'enregistrement, il résulte que :

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de Société à Responsabilité Limitée « NATACHA WIEST – VETERINAIRE », ayant son siège à 4950 WAIMES, Rue Mon Antône, Faymonville 29 ; Inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0500.785.561 ; laquelle a pris les résolutions suivantes à l'unanimité :

I. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE STATUTAIRE**PREMIERE RESOLUTION :**

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale a décidé d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

DEUXIEME RESOLUTION :

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée a constaté que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit 14.260,00€, ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et que la partie non encore libérée du capital, soit 6.200,00€, a été convertie en un compte de capitaux propres "apports non appelés", en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

L'assemblée générale a décidé immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres "apports non appelés".

TROISIÈME RESOLUTION :

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale a décidé d'adopter des

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations et les décisions précédentes.

L'assemblée générale a déclaré et décidé que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

ARTICLE 1. DENOMINATION – SIEGE SOCIAL

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée sous la dénomination "NATACHA WIEST – VETERINAIRE".

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région wallonne ou de la Région de Bruxelles-Capitale, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

Des dépôts et des succursales pourront être établis partout où l'organe d'administration les jugera utile.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet l'exercice en commun de l'art de guérir les animaux tel qu'il est réservé aux médecins vétérinaires.

Dans ce but, la société pourra notamment :

- procéder à toutes recherches et toutes études en rapport avec son objet principal ;
- s'occuper de la recherche et du développement de techniques scientifiques favorisant un diagnostic précis ;
- percevoir et gérer les honoraires médicaux.

L'objet social ne pourra être poursuivi que dans le respect des prescriptions d'ordre déontologique, notamment relatives au libre choix du médecin vétérinaire par le demandeur, l'indépendance diagnostique et thérapeutique du médecin vétérinaire, au respect de la confidentialité, à la dignité et l'indépendance professionnelle du praticien.

La société a en outre pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger :

- pour son compte, dans le respect des règles de déontologie, l'achat, la vente, la location de tout patrimoine mobilier et immobilier de quelque nature qu'ils soient, parties divisées ou indivises pour compte propre pour autant que ne soit altéré ni le caractère civil, ni la vocation exclusivement vétérinaire de la société, que ces opérations s'inscrivent dans les limites d'une gestion en "bon père de famille" et n'aient pas un caractère répétitif et/ou commercial.
- pour son propre compte, dans le respect des règles de déontologie, l'acquisition par souscription ou achat et la gestion d'actions, d'obligations de sociétés belges ou étrangères ou à constituer.

D'une manière générale, la société peut exercer en Belgique comme à l'étranger, toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet social dans le respect des règles de déontologie ;

Elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes les associations, entreprises ou sociétés ayant un objet identique et qui sont de nature à favoriser son développement.

Elle peut réaliser son objet par toutes opérations civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement à celui-ci.

La société s'interdit toute exploitation commerciale de la médecine vétérinaire, toute forme de collusion directe ou indirecte, de dichotomie ou de surconsommation. La société ne pourra conclure avec des médecins vétérinaires ou des tiers, de convention interdite au médecin vétérinaire.

ARTICLE 3. DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4. APPORTS

En rémunération des apports, CENT (100) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

ARTICLE 5 : APPEL DE FONDS

Les actions ne doivent pas être libérées à leur émission.

Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, le ou les administrateurs décident souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

Le ou les administrateurs peuvent autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation ; dans ce cas, il(s) détermine(nt) les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le ou les administrateurs peuvent en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, convoquer l'assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'actionnaire conformément à la procédure prévue par le Code des sociétés et des associations.

L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait de la manière déterminée conformément au Code des sociétés et des associations.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

ARTICLE 6 : ACTIONNAIRES

La société ne peut compter comme actionnaires que des personnes physiques, médecins vétérinaires, exerçant la médecine vétérinaire au sein de la personne morale vétérinaire. Cependant, trente-trois pour cent (33 %) des actions peuvent être détenues par des ayants droits des médecins vétérinaires sociétaires, par d'autres médecins vétérinaires ou par des personnes morales vétérinaires, tous inscrits au Tableau de l'Ordre des Médecins Vétérinaires.

ARTICLE 7 : APPORT EN NUMERAIRE AVEC EMISSION DE NOUVELLES ACTIONS – DROIT DE PREFERENCE

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi et aux articles 6 et 9 des présents statuts ou par des tiers médecins vétérinaires inscrits au Tableau de l'Ordre moyennant l'agrément de tous les actionnaires.

ARTICLE 8 : NATURE DES ACTIONS

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

LE REGISTRE DES ACTIONS SERA TENU EN LA FORME ELECTRONIQUE.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

ARTICLE 9 : CESSION ET TRANSMISSION D'ACTIONS

Les dispositions concernant les actions et leur transmission sont réglées conformément aux articles 5:61 et suivants du Code des sociétés et des associations. Les parts ne peuvent être cédées qu'à des médecins vétérinaires inscrits au Tableau de l'Ordre.

Toutefois, la cession entre vifs ou la transmission pour cause de décès des actions d'un actionnaire est opérée de préférence aux actionnaires continuant à faire partie de la société. Pour le cas où les actionnaires n'ont pas usé du droit de préférence, les héritiers ou légataires pourront solliciter leur admission comme actionnaires.

S'ils ne sont pas agréés, ils seront en droit d'exiger le rachat de leurs actions.

Dans la huitaine de la réception de la demande de rachat d'actions adressée à l'organe d'administration, celui-ci fixera en accord avec les intervenants la valeur et les conditions de rachat de chaque action.

A défaut d'accord entre les parties, la valeur de rachat sera fixée à dire d'experts, chaque partie désignant son expert avec mission d'établir le rachat de chaque action.

A défaut par l'un des parties de désigner son expert dans la huitaine de l'invitation qui lui sera faite par l'autre partie ou à défaut d'entente sur le choix des experts, les nominations seront faites par le Tribunal de l'Entreprise du siège de la société, sur requête de la partie la plus diligente.

En cas de désaccord entre les deux experts, il sera nommé un tiers expert, chargé de les départager par le président susdit.

Les experts devront faire connaître à l'organe d'administration le résultat de leur évaluation dans les quinze jours de leur nomination, sous peine de déchéance ; leur décision n'est susceptible d'aucun recours.

ARTICLE 10 : ORGANE D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques autorisées à exercer la profession de médecin vétérinaire conformément à l'article 4 de la loi du 28 août 1991 sur l'exercice de la médecine vétérinaire, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

ARTICLE 11 : POUVOIRS DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci, à l'exception des décisions ayant un impact sur l'exercice de la médecine vétérinaire, la liberté thérapeutique, l'indépendance et l'impartialité du vétérinaire.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, à l'exception des décisions ayant un impact sur l'exercice de la médecine vétérinaire, la liberté thérapeutique, l'indépendance et l'impartialité du vétérinaire.

ARTICLE 12 : REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

ARTICLE 13 : CONTROLE DE LA SOCIETE

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

ARTICLE 14 : ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale des actionnaires aura lieu de plein droit au siège, le troisième jeudi du mois de décembre, à 18h00, de chaque année. Si ce jour est un férié, l'assemblée se déroulera le jour ouvrable suivant.

Elle délibérera d'après les dispositions prévues dans le Code des sociétés et des associations.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

ARTICLE 15 : ADMISSION A L'ASSEMBLEE GENERALE

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

ARTICLE 16 : SEANCES – PROCES-VERBAUX

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

ARTICLE 17 : DELIBERATIONS

§1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

ARTICLE 18 : PROROGATION

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement,

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibèrera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

ARTICLE 19 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier juillet et finit le trente juin de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

ARTICLE 20 : REPARTITION - RESERVES

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

ARTICLE 21 : DISSOLUTION-LIQUIDATION

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

ARTICLE 22 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

ARTICLE 23 : DROIT COMMUN

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites.

La société respectera en tout temps les conditions fixées à l'article 2, §1, alinéa 2 de la loi du 19 décembre 1950 créant l'Ordre des Médecins vétérinaires :

1° tous les gérants, administrateurs, membres du comité de direction sont des personnes physiques autorisées à exercer la profession de médecin vétérinaire conformément à l'article 4 de la loi du 28 août 1991 sur l'exercice de la médecine vétérinaire ;

2° son objet et son activité sont limités à la prestation de services relevant de l'exercice de la profession de vétérinaire et ne peuvent pas être incompatibles avec celle-ci ;

3° si elle est constituée sous la forme d'une société anonyme ou d'une société en commandite par actions, ses actions sont nominatives ;

4° les parts ou actions ainsi que les droits de vote sont détenus directement ou indirectement par des médecins vétérinaires exerçant la médecine vétérinaire au sein de la personne morale vétérinaire. Cependant, 33 % des parts ou actions peuvent être détenues par des ayants droits des médecins vétérinaires sociétaires, par d'autres médecins vétérinaires ou par des personnes morales vétérinaires ;

5° la personne morale vétérinaire ne peut détenir de participations dans d'autres sociétés ou personnes morales dont l'objet social ou les activités peuvent être incompatibles avec l'exercice de la médecine vétérinaire.

Si la personne morale ne répond plus aux conditions requises pour conserver son inscription au tableau de l'Ordre, elle dispose d'un délai de six mois pour se mettre en conformité avec ces conditions. Ce délai peut être prolongé par le conseil régional compétent.

II. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE NON STATUTAIRE

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

QUATRIÈME RESOLUTION :

1. L'assemblée générale a confirmé que l'adresse du siège, et le siège d'exploitation, sont situés à 4950 WAIMES, Rue Mon Antoine, Faymonville 29.
2. L'assemblée générale a confirmé mettre fin à la fonction du gérant actuel, mentionné ci-après, et a confirmé procéder immédiatement au renouvellement de sa nomination comme administrateur non statutaire pour une durée illimitée : Madame Natacha WIEST, étant présente et qui a accepté.
Son mandat sera rémunéré, sauf décision contraire ultérieure d'assemblée générale.
3. Dispositions transitoires
L'assemblée a donné pouvoir, si nécessaire, au notaire FASSIN, soussigné, d'établir les statuts coordonnés de la société « NATACHA WIEST – VETERINAIRE ».

Actes et documents déposés en même temps au greffe :

- expédition de l'acte authentique ;
- statuts coordonnés.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, uniquement aux fins de transmission au Greffe du Tribunal de l'Entreprise pour publication au Moniteur belge.

Signé et dressé par le notaire Armand Marc FASSIN à Spa